



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2014-856 du 13 juillet 2014 et notamment ses articles 91- et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-4, L1611-4, L3231-1 et suivants ;

Vu le règlement des aides financières du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date de décembre 2015;

Vu le courrier de demande de subvention en date du 10/01/2020;

Vu la délibération n° 2020\_004 en date du 3 juillet 2020;

*Entre*

**Le Département du Puy-de-Dôme,**  
ayant son siège social à l'Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63100 Clermont-Ferrand cedex 01

ci-après nommé « le Département »,

Représenté par son Président, Monsieur **Jean-Yves GOUTTEBEL** ou,  
par délégation du Président, Monsieur **Serge PICHOT**, Vice-Président en charge des Solidarités territoriales,  
aménagement du territoire, tourisme et insertion,

*d'une part*

*Et*

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE,**  
ayant son siège social : 158 Grande Rue - 63260 AIGUEPERSE  
représentée par son Président, Monsieur **Claude RAYNAUD**,

désigné ci-après " le bénéficiaire",

*d'autre part.*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

**Contrats Territoriaux de Développement Durable  
Commission permanente du 3 juillet 2020**

Le bénéficiaire a sollicité par voie postale ou par voie électronique, le Département afin de bénéficier d'une aide financière pour une étude de faisabilité sur la médiathèque de Randan.

Considérant que ce projet correspond à l'une des compétences du Département, celui-ci a décidé d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers au titre du Contrat Territorial de Développement Durable 2020.

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Département accorde l'aide financière sollicitée par le bénéficiaire en vue de la réalisation de son projet.

**ARTICLE 2 : Engagements des parties****2.1 : Engagements du Département**

Afin de soutenir les actions du bénéficiaire, et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 4 451 € correspondant au taux de 33,12 % sur un montant de dépenses retenu de 13 440 € H.T.

Cette subvention sera attribuée sous réserve du respect du plan de financement. Si le montant définitif de l'opération est inférieur au coût prévisionnel, la subvention sera ajustée au prorata du taux de financement imparti au Département.

**2.2. Engagements du bénéficiaire**

De manière générale, le bénéficiaire s'engage à :

- Faire usage de la subvention octroyée conformément aux dispositions de la présente convention et aux motifs l'ayant conduit à former sa demande ;
- Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations requises pour mener à bien son projet ;
- Informer le Département de tous événements pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention ;
- A implanter un panneau de chantier mentionnant le logotype et le montant attribué par le Département.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à rendre compte régulièrement au Département du déroulement de son projet et à produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Ces documents devront être signés, datés et certifiés par le représentant légal après leur approbation

Le bénéficiaire s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif fixé par les présentes.

Pour ce faire il permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

**ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET-DUREE-CADUCITE**

La présente convention est établie pour la durée du projet défini à l'article 1 et prendra fin à la date de remise de l'état récapitulatif général des dépenses et du procès-verbal de réception des travaux.

Le bénéficiaire devra engager les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'aide.

L'aide restant à verser sera annulée en tout ou partie si les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes et du solde n'ont pas été fournies dans un délai de 24 mois à compter du premier ordre de service ou du bon de commande.

**ARTICLE 4 : ABSENCE DROIT AU RENOUELEMENT**

Le bénéficiaire de la présente convention ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite. A titre d'information, le Département précise que le dossier de demande de subvention pour l'année N + 1 devra être adressé au Département conformément au campagne d'ouverture des dépôts de demande.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un 1<sup>er</sup> acompte représentant 30% du montant de l'aide prévisionnelle sera versé sur demande du bénéficiaire qui justifie d'un engagement d'au moins 30% des travaux accompagnée d'un exemplaire de la présente convention signée,
- un 2<sup>ème</sup> acompte intermédiaire de 20% pourra être versé après le premier sur demande du bénéficiaire accompagnée de factures acquittées ou d'un état récapitulatif des dépenses attesté par le comptable afin de justifier de la réalisation d'au moins 50% de l'opération.

Le paiement du solde interviendra, sous réserve du dernier alinéa, sur présentation :

- de l'état récapitulatif général des dépenses attesté par le comptable public,
- un certificat d'achèvement des travaux portant la mention "pour solde de tout compte", ou du procès-verbal de réception des travaux,
- d'un plan de financement définitif visé par le maître d'ouvrage,
- photocopie du panneau de chantier implanté à demeure mentionnant le logotype et le montant attribué par le Département.

**A noter :** Ces acomptes et le solde de l'aide financière ne seront définitivement acquis au maître d'ouvrage que si l'objet de l'opération s'avère conforme à celui ayant justifié l'octroi de l'aide financière. Dans le cas contraire, les acomptes ou le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil départemental s'il y a lieu.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

**ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage sur tous les documents de communication édités par ses soins (panneaux, programmes, affiches, invitations...) à faire état du soutien financier du Département, et à faire apparaître le logotype de la collectivité (disponible sur le site [www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)). L'ensemble de ces documents devra être adressé au Conseil départemental.

Le Département informe le bénéficiaire avoir déposé ce logo à titre de marque auprès de l'INPI. Le bénéficiaire s'interdit donc toute utilisation de ce logo en dehors du cas visé ci-dessus. Toute autre exploitation devra recueillir l'accord préalable et exprès du Département.

**ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

8.1. Le constat du non emploi ou de l'emploi non conforme à son objet, tel que défini dans la convention, de la subvention versée conduira le Département à demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide. Le Département en informera alors le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure concerne principalement le non-respect des conditions d'affectation de l'aide, que ces conditions soient explicitement décrites dans la convention, ou qu'elles émanent de l'esprit de la convention.

8.2. Le constat du non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'absence de communication des documents visés à l'article 2 conduira le Département à demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide. Le Département en informera alors le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION :**

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité du bénéficiaire

En cas de résiliation, le bénéficiaire ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo du Département.

De même en cas de résiliation pour non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution totale ou partielle des sommes octroyées au titre de la subvention.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux et, notamment, par voie transactionnelle (arbitrage, conciliation). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

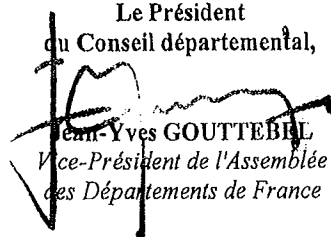
**ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

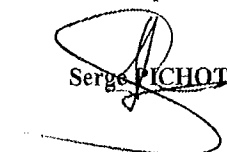
Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2020

Le Président  
du Conseil départemental,

  
Jean-Yves GOUTTEBEL  
Vice-Président de l'Assemblée  
des Départements de France

Le Vice-Président  
du Conseil départemental,

  
Serge PICHOT

Le Président de la Communauté de  
Communes Raine Limagne,

  
Claude RAYBAUD  
